

## QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire DAUKSCH (No 2)

#### Jugement No 348

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Dauksch, Helmuth Johannes, le 17 mars 1977, la réponse de l'Institut, en date du 5 avril 1977, et la réplique du requérant, en date du 29 juin 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et le Statut du personnel de l'IIB, en particulier son article 25;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Dauksch est entré au service de l'IIB le 1er septembre 1972 en qualité d'examineur au grade A7, échelon 1, avec une ancienneté de zéro mois; il a été titularisé le 1er septembre 1973. En mai 1974, le Directeur général a confirmé la note de l'état signalétique de l'intéressé pour l'année 1973, à savoir 15,5. Après avis du Comité des rapports, le Directeur général a, le 27 novembre 1975, confirmé le rapport de notation du requérant; toutefois, à la suite d'une intervention de ce dernier le 11 décembre 1975, le Directeur général, le 2 février 1976, a modifié en "très bien" l'appréciation relative à la productivité du requérant de même que la mention globale. Les commissions des carrières réunies en 1975 n'ayant pu juger le cas de l'intéressé après la modification de son état signalétique, le Directeur général a, le 15 mars 1976, donné suite à une demande du requérant visant à obtenir le réexamen de ses mérites en saisissant la Commission des carrières. Une liste complémentaire de fonctionnaires promus a été publiée le 24 décembre 1976, liste sur laquelle le sieur Dauksch ne figurait pas. C'est contre la décision du 24 décembre 1976 que celui-ci se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. Dans sa requête, après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 25 du Statut du personnel, les promotions se font exclusivement au choix parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade après examen comparatif de leurs mérites ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet, le requérant relève que, parmi les agents promus au titre de l'année 1975, il en est qui avaient une ancienneté de trois ans dans le grade A7 avec la note "bien" dans leur rapport relatif à 1974; le sieur Dauksch fait valoir qu'il avait, lui aussi, atteint une ancienneté de trois ans dans le grade A7 en 1975 et qu'ayant obtenu la note "très bien" dans son rapport de notation relatif à 1974, le fait qu'il n'ait pas été promu constitue une inobservation du Statut du personnel. Il ajoute, dans sa réplique, que le fait pour le Directeur général de ne pas avoir tenu compte de la note "très bien" obtenue par lui constitue une omission d'un fait essentiel justifiant la censure du Tribunal. Le sieur Dauksch demande en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner qu'il soit promu au titre de l'année 1975.

C. Dans ses observations, l'Institut déclare qu'en ce qui concerne les promotions de A7 en A6 pour l'année 1975, la Commission des carrières et le Directeur général ont été guidés par les principes généraux à appliquer en matière de promotion approuvés par le Conseil d'administration; ces principes prévoyaient notamment une présence réelle de quatre ans à l'Institut; or, remarque l'organisation défenderesse, le requérant avait en 1975 une présence réelle de trois ans seulement; il appartenait donc à la Commission des carrières et au Directeur général d'apprécier si les mérites du requérant étaient "suffisamment au-dessus de la normale pour justifier que sa promotion soit avancée d'une année par rapport à ses collègues examinateurs jugés dignes d'être promus en A6 au bout d'une période de présence réelle à l'Institut de quatre années considérée comme normale"; tant la Commission des carrières que le Directeur général ont jugé que tel n'était pas le cas. L'Institut ajoute que, d'une manière générale, l'examen comparatif des mérites prévu par l'article 25 du Statut du personnel ne saurait se réduire à la comparaison des mentions globales obtenues au cours d'une année donnée mais que de nombreux autres éléments sont pris en considération tels que la durée des services accomplis et le déroulement de la carrière attesté tant par l'ensemble des appréciations portées sur les rapports de notation figurant au dossier depuis le début de la carrière des intéressés que par les notes ou mentions globales, et que c'est sur tous ces éléments que la Commission des carrières puis, en dernière analyse, le Directeur général fondent leur opinion. L'Institut estime que le Tribunal, dans le cas d'espèce, ne saurait remettre en question la décision du Directeur général sans porter lui-même - ce qu'il s'interdit de faire -

un jugement de valeur sur les mérites respectifs du requérant et de ses collègues promus. L'Institut conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

#### CONSIDERE :

Sur la partie défenderesse :

1. Entré le 1er septembre 1972 au service de l'IIB, le requérant a déposé contre lui la présente requête le 17 mars 1977. En vertu d'un accord signé le 19 octobre 1977, l'IIB a été incorporé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'Organisation européenne des brevets (OEB). Ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, avec l'accord du Conseil d'administration du BIT, l'OEB s'est substituée à l'IIB, dès le 1er janvier 1978, dans les litiges qui l'opposaient à ses agents et étaient encore pendants à cette date devant le Tribunal. Il s'ensuit que, dans la présente procédure, l'OEB est devenue la partie défenderesse.

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal :

2. La décision attaquée, qui refuse de promouvoir le requérant du grade A7 au grade A6, relève du pouvoir d'appréciation. Dès lors, elle ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Sur les moyens du requérant :

3. Le projet du rapport de notation sur l'activité du requérant en 1974 porte la mention "bien" sous la rubrique "productivité" et la même mention à titre d'appréciation générale. Le 27 novembre 1975, le Directeur général approuva le contenu de ce projet selon la recommandation du Comité des rapports, lequel avait cependant constaté une divergence d'opinion entre le notateur et le chef de division. Par suite, conformément à un tableau établi par la Commission des carrières, le requérant ne fut pas promu du grade A7 au grade A6.

Toutefois, le 2 février 1976, agissant par l'intermédiaire du Directeur technique, le Directeur général attribua au requérant, sur réclamation de sa part, la mention "très bien" en ce qui concerne la productivité et l'appréciation générale. Puis, le 15 mars 1976, de nouveau à la demande du requérant, il invita la Commission des carrières à réexaminer le cas de ce dernier.

Néanmoins, le 1er décembre 1976, ladite commission refusa de préavis en faveur de la promotion qui n'avait pas été accordée. Sur quoi, le 24 décembre 1976, le Directeur général fit sienne cette opinion dans la décision attaquée.

4. Le requérant se prétend victime d'une inégalité de traitement par rapport à des fonctionnaires qui comptaient, comme lui, trois ans d'ancienneté dans le grade A7 en 1975, mais dont la qualification était inférieure à la sienne. Cet argument est mal fondé au regard des principes généraux énoncés par la Commission consultative administrative.

Quant à la promotion du grade A7 au grade A6, ces principes prévoient deux cas : 1) celui des fonctionnaires qui ont au moins quatre ans de présence réelle, dont la carrière s'est développée normalement et dont le mérite apparaît suffisant au vu du dernier rapport et des rapports précédents; 2) celui des fonctionnaires qui, sans satisfaire à l'exigence d'une présence réelle de quatre ans, ont un mérite "suffisamment au-dessus de la moyenne pour qu'une promotion accélérée puisse être envisagée".

Les fonctionnaires prétendument favorisés par rapport au requérant étaient dans le premier cas, qui est considéré comme normal. S'ils n'avaient bénéficié du grade A7 que pendant trois ans, ils pouvaient cependant se prévaloir de quatre ans de présence réelle; de plus, le requérant ne conteste pas qu'ils aient mérité leur promotion. Celle-ci se justifiait donc en vertu des principes généraux posés par la Commission consultative administrative.

En revanche, faute de bénéficier de quatre ans de présence réelle, le requérant se trouvait dans le second cas, qui a un caractère exceptionnel. Pour être promu, il ne devait pas simplement prouver l'existence de mérites suffisants. Encore fallait-il que ses qualités fussent assez éminentes pour motiver une promotion accélérée. Or, sur la base des rapports de notation qui figurent au dossier, il n'est pas démontré que cette condition ait été remplie.

Ainsi, la situation du requérant et celle des fonctionnaires auxquels il se compare étaient dissemblables au point

d'entraîner une différence de traitement. L'inégalité invoquée n'est donc pas établie.

5. En outre, le requérant ne saurait reprocher à bon droit au Directeur général d'avoir omis de tenir compte de faits essentiels. Au contraire, après avoir modifié les mentions décernées initialement au requérant, le Directeur général a consulté une nouvelle fois la Commission des carrières, prenant dûment en considération la confirmation du premier avis qu'elle avait exprimé.

6. Au demeurant, il résulte des développements précédents que la décision attaquée n'a pas tiré du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M André Grisel, Vice président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet